



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 38 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Autre - du 01/08/2013 - APPROBATION D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ	1
Autre - du 02/07/2013 - APPROBATION D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ	3

Direction régionale des douanes et droits indirects (DRDDI)

Décision - du 21/08/2013 - de Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de TILH (40360)	5
---	---

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013203-0004 - du 22/07/2013 - portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestier de la Gironde, des Landes et de Lot- et- Garonne (IDCC n ° 8723)	6
--	---

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2013231-0001 - du 19/08/2013 - déclarant l'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement les travaux de désencombrement du lit du Canteloup entre le pont de Pountras et le lac d'Aureilhan suite aux crues de juin 2013, entrepris par la communauté des communes de Mimizan et constituant récépissé de déclaration pour les- dits travaux	7
--	---

Arrêté N °2013232-0001 - du 20/08/2013 - PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE ASSAINIS- LANDES à DAX POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
--	----

Préfecture des Landes

Arrêté N °2013190-0006 - du 09/07/2013 - SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DU CIRON - MODIFICATION DES MEMBRES	16
---	----

Arrêté N °2013219-0007 - du 07/08/2013 - PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE POUR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES BASSINS AMONT DU LUDON ET DU GAUBE	19
--	----

Arrêté N °2013231-0002 - du 19/08/2013 - portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)	21
---	----

Avis - du 22/08/2013 - COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Création d'un ensemble commercial par création d'un commerce à l'enseigne SOUMO à PEYREHORADE	24
---	----

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)

Arrêté N °2013213-0004 - du 01/08/2013 - portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département des Landes (IDCC n ° 9401)	25
--	----



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 1er août 2013

SERVICE CLIMAT ÉNERGIE

Référence : EN / 2013/5258A-0672 DF/ML

Affaire suivie par : Daniel FONTALIRANT

D.fontalirant@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 82 13 – Fax : 05 56 24 84 04

**OBJET : Mise en souterrain partielle de la ligne à 63 000 volts
Cantegrît – Rion pour le projet de serres maraîchères GFA Agriland**

**APPROBATION D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC
DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

Le Préfet des Landes, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie,

VU le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

VU l'arrêté du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage cité en objet présenté à la date du 18 juin 2013 par RTE Transport Électrique Sud Ouest,

VU la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier en date du 27 juin 2013,

VU les avis formulés et les accords réputés donnés,

APPROUVE

préalablement à son exécution, le projet présenté le 18 juin 2013 par RTE Transport Électrique Sud Ouest,

La présente approbation sera :

- affichée dans la mairie de la commune concernée,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE de la présente approbation est adressée à :

- M. le Maire de Morcenx,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Délégation Territoriale des Landes,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,
- M. le Directeur du service Infrastructure du Conseil Général des Landes,
- Mme. la Chef du Service Patrimoine Ressources Eau et Biodiversité / DREAL Aquitaine,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale DREAL des Landes,
- M. le Directeur de RTE Transport Electricité Sud Ouest.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Pour la Directrice,
Le Chef du Service,

Alain LEMAINQUE



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 2 juillet 2013

SERVICE CLIMAT ÉNERGIE

Référence : EN / 2013/6386-0537 DF/ML

Affaire suivie par : Daniel FONTALIRANT

D.fontalirant@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 82 13 – Fax : 05 56 24 84 04

**OBJET: Création de la liaison souterraine à 90 kV exploitée à 63 kV
Loncat / Rion-des-Landes pour le client EGGER**

**APPROBATION D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC
DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie,

VU le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

VU l'arrêté du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage cité en objet présenté à la date du 3 mai 2013 par RTE Transport Électrique Sud Ouest,

VU la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier en date du 28 mai 2013,

VU les avis formulés et les accords réputés donnés,

APPROUVE

préalablement à son exécution, le projet présenté le 3 mai 2013 par RTE Transport Électrique Sud Ouest,

La présente approbation sera :

- affichée dans la mairie de la commune concernée,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE de la présente approbation est adressée à :

- M. le Maire de Rion-des-Landes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Délégation Territoriale des Landes,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,
- M. le Président de Conseil Général des Landes – Direction des Infrastructures,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale des Landes,
- Mme la Directrice de TIGF,
- M. le Directeur de RTE Transport Electricité Sud Ouest.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Pour la Directrice,
L'adjoint du Chef du Service,

Christophe COMMENGE

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE TILH (40360)***

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BAYONNE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 4000328V situé sur la commune de TILH.

Fait à .BAYONNE, le 21 août 2013

Le Directeur régional des douanes et droits indirects
Simon DECRESSAC



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRÊTÉ

portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestier de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne (IDCC n° 8723)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du travail, notamment les articles L.2261-15, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1985 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 4 mars 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestier de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 46 du 21 novembre 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs des trois départements concernés ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective en date du 21 mars 2013 (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er : Les clauses de l'avenant n° 46 en date du 21 novembre 2012 à la convention collective de travail du 22 octobre 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestier de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le

LE PREFET,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES LANDES

Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arrêté déclarant l'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement les travaux de désencombrement du lit du Canteloup entre le pont de Pountras et le lac d'Aureilhan suite aux crues de juin 2013, entrepris par la communauté des communes de Mimizan et constituant récépissé de déclaration pour les-dits travaux

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-15, L215-18, R214-88 à R.214-104

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 15/05/2009 de Déclaration d'Intérêt Général et d'urgence, suite à la tempête Klaus sur le ruisseau de Canteloup,

Vu le dossier déposé au titre des articles L.214-3 et L211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 08/08/2013, présenté par la communauté des communes de Mimizan représenté par Monsieur le Président Christian PLANTIER, enregistré sous le n°40-2013-00389 et relatif à : Travaux d'enlèvement d'embâcles et de protection d'une berge sur le ruisseau le Canteloup,

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que la communauté des communes de Mimizan puisse intervenir sur le Canteloup à Saint Paul en Born et Pontenx les Forges,

Considérant que les travaux d'urgence réalisés suite à la tempête Klaus n'ont pas été pérennisés par un plan de gestion et d'entretien du cours d'eau,

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement pour dégager les embâcles afin d'éviter des inondations et sécuriser le parcours canoë,

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu,

Considérant les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral envoyé conformément à l'article R214-94,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} – Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux d'enlèvement d'embâcles et de protection d'une berge sur le ruisseau le Canteloup, présentés par la communauté des communes de Mimizan, tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 2 – Il est donné récépissé de déclaration à la communauté des communes de Mimizan pour les travaux d'enlèvement d'embâcles et de protection d'une berge sur le ruisseau le Canteloup dont la réalisation est prévue sur les communes de Saint Paul en Born et Pontenx les Forges.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année:</p> <p>1° Supérieur à 2000 m³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</p> <p>Entretien de cours d'eau dans le cadre d'une opération groupée, définie par l'article L215-15 du code de l'environnement.</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 30 mai 2008</p> <p>NOR: DEVO0774486A</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Modification du profil en travers sur 50 mètres pour réalisation d'une protection de berge par fascinage.</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 28 novembre 2007</p> <p>NOR: DEVO0770062A</p>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)</p> <p>Enlèvement d'embâcles susceptibles de détruire des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.</p>	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Article 3 – Les travaux consistent à :

- Enlever et évacuer les embâcles et chablis manuellement ou à l'aide de tire-forts thermiques,
- réaliser une protection de berge par fascinage de 50 mètres linéaires le long du camping de Talucat

L'extraction des arbres dans le lit mineur se fera sans causer de dommage aux berges. L'utilisation d'engins mécaniques est proscrite.

Article 4 – Les travaux sont réalisés par deux entreprises spécialisées, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Ils doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières. Durant les travaux de déblaiement des bois dans le lit mineur, une attention particulière sera notamment portée au substrat dans les secteurs de radiers constituant des zones de frayères potentielles.

Article 5 – Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 6 – Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

Article 7 – Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur sont débités et stockés. Leur stockage est réalisé hors des zones exposées aux risques de crues. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève les stocks de bois résiduels ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

Article 8 – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 9 – Pendant la durée des travaux, les propriétaires de chemins d'accès sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers pour la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 10 – Les travaux débutent à partir de la notification de l'arrêté pour une durée de 2 mois. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 30 août 2013.

Article 11 – La communauté des communes de Mimizan prévient le Service Police de l'Eau ainsi que le Service départemental de l'ONEMA du début et de fin des opérations.

Article 12 – La communauté des communes de Mimizan déposera à la DDTM des Landes un plan de gestion du ruisseau le Canteloup, conformément à l'article L215-15 du code de l'environnement dans un délai de 2 ans.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes. Une ampliation sera adressée aux Maires de Pontenx les Forges et Saint Paul en Born qui procéderont à l'affichage dès réception et pendant la durée des travaux prévus.

Article 14 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le Président de la communauté des communes de Mimizan, Messieurs les Maires de Pontenx les Forges et Saint Paul en Born, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 19 août 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFET DES LANDES

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer des Landes**

Service Police de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2013-002

**PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE ASSAINIS-LANDES à DAX
POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales; notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique; notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandage de boues sur les sols agricoles,

VU le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Landes approuvé le 14 avril 2005;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément reçue le 4 juin 2013 présentée par l'Entreprise ASSAINIS-LANDES représentée par Monsieur JEAN Johan domicilié 45, route de Tercis – résidence Casabella – 40100 DAX

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

1. un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
2. une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
3. une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.

4. la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
5. les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

VU la lettre en date du 5 juin 2013 notifiant au demandeur la complétude de son dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'arrêté :

Il est donné agrément à l'ENTREPRISE ASSAINIS-LANDES représentée par Monsieur JEAN Johan domiciliée 45, route de Tercis – Résidence Casabella à DAX (40100), n° SIRET 792 660 854 00011 pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le **numéro départemental d'agrément** qui lui est attribué pour cette activité est le n° **40-2013-002**.

La **quantité annuelle prévisionnelle de matières de vidange** visée par le présent agrément est de **2 000 m3**.

Article 2: Description de l'activité :

L'ENTREPRISE ASSAINIS-LANDES représentée par Monsieur JEAN Johan à DAX, assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration de **DAX** pour un volume maximum annuel de **2 000 m3**.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le le lieu d'élimination.

Elimination :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée, qui au sens de la réglementation est considérée comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement.

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge ainsi que la fourniture des conventions de dépotage en cours de validité.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;

- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets. Ceux-ci seront signés par le propriétaire et la personne agréée. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1er avril** de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 8 : Contrôles

Le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 9 : Modification de l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelles décision préfectorale.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non- respect des éléments déclarés.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non- respect des éléments déclarés.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service de Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) du Département des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 20 août 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 06.08.2013

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DU CIRON
- MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ET

LE PREFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-41-3, L.5214-21 et L.5711-3,

VU les arrêtés antérieurs :

13 mai 1968 - Création -

11 mars 1993 - Modification des statuts -

06 octobre 1999 - Modification des membres -

13 février 2002 - Modification des statuts -

31 décembre 2002 - Modification des membres -

13 mars 2003 - Modification des membres -

01 juillet 2008 - Modification du périmètre, des compétences et des statuts -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Landes arrêté le 23 décembre 2011 prescrivant la fusion de la communauté de communes du Gabardan avec la communauté de communes du Pays de Roquefort, et notamment la partie :

« II-2 Objectif n°2 : rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ; II-2-1 Communauté de communes du Gabardan »

VU l'arrêté du Préfet des Landes DAECL N°1180 du 17 décembre 2012 portant création, à la date du 1er janvier 2013, de la communauté de communes des Landes d'Armagnac issue de la fusion des communautés de communes du Gabardan et du Pays de Roquefort, dont le périmètre comprend notamment les communes de Losse et Lubbon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la création au 1er janvier 2013 de la communauté de communes des Landes d'Armagnac (40) issue de la fusion des communautés de communes du Gabardan et du Pays de Roquefort (40).

ARTICLE 2 - A compter du 1er janvier 2013, la communauté de commune des Landes d'Armagnac est substituée à la communauté de communes du Pays de Roquefort et aux communes de Losse et de Lubbon au sein du Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron :

Ce syndicat mixte comprend depuis la date susvisée les membres suivants

6 communautés de communes, adhérant pour tout ou partie de leur territoire :

- Communauté de communes du canton de Podensac,
- Communauté de communes du Pays de Langon,
- Communauté de communes du canton de Villandraut,
- Communauté de communes du Bazadais,
- Communauté de communes Captieux-Grignols,
- Communauté de communes des Landes d'Armagnac (40),

6 Communes : Balizac, Saint-Léger-de-Balson (33), Allons, Pindères, Saumejan, Bousses (47).

ARTICLE 3 - A compter du 1er janvier 2013, la communauté de communes des Landes d'Armagnac est représentée, en application de l'article L.5711-3 du code général des collectivités territoriales, par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

. Président du groupement,

- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directeur de l'Agence de l'Eau,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de BAZAS.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 juillet 2013

POUR LE PREFET,
LA SECRETAIRE GENERALE

MIREILLE LARREDE

Fait à Agen, le 15 juillet 2013

LE PREFET

DENIS CONUS

Fait à Bordeaux, le 6 août 2013

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

JEAN-MICHEL BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

**ARRETE DAECL N° 477 PORTANT
MODIFICATION STATUTAIRE POUR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT DES BASSINS AMONT DU LUDON ET DU GAUBE**

Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211 - 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 1980 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion des eaux des bassins amont du Ludon et du Gaube ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion des eaux des bassins amont du Ludon et du Gaube en date du 2 avril 2013 adoptant et approuvant la modification des statuts du syndicat,

Vu les délibérations des communes de :

- Hontanx se prononçant favorablement sur cette modification statutaire le 9 avril 2013,
- Perquie se prononçant favorablement sur cette modification statutaire le 12 avril 2013
- Bougue se prononçant favorablement sur cette modification statutaire le 19 avril 2013,
- Laglorieuse se prononçant favorablement sur cette modification statutaire le 27 juin 2013,
- Bourdalat se prononçant favorablement sur cette modification statutaire le 5 juillet 2013,
- Saint-Gein se prononçant favorablement sur cette modification statutaire le 17 juillet 2013,

Considérant que les conditions de majorité requises, à savoir accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant la moitié des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, sont atteintes,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral PR/2D/80/472 en date du 4 décembre 1980, portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion des eaux des bassins amont du Ludon et du Gaube est ainsi rédigé : « *article 2 : Le syndicat a pour objet général la réalisation des études et des travaux relatifs à la gestion quantitative des eaux des bassins versants du Ludon et du Gaube. Le syndicat est compétent pour intervenir en matière de soutien d'étiage et de gestion des ouvrages construits par le syndicat.* »



Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du syndicat intercommunal d'aménagement des eaux des bassins amont du Ludon et du Gaube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan le, 7 août 2013

La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE

Cabinet du préfet
Service Interministériel de Défense

Et de Protection Civiles
Dossier suivi par M. MOUCHE
05.58.06.58.22

JMM/
jean-michel.mouche@landes.pref.gouv.fr

Mont de Marsan, le

ARRETE n° 2013/ 938
portant modification de la composition de la Commission Consultative
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude Morel, préfet des Landes;

VU la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 14 février 2013 ;

VU la demande formulée par l'Union des Commerçants et Artisans Montois (UCAM) du 08 juillet 2013 ainsi que celle formulée par la Fédération Départementale de l'Industrie Hôtelière des Landes (FDIH) du 17 juillet 2013

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture;

ARRETE

Article 1er. – La composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) du département des Landes est modifiée comme suit : (paragraphe B)

B - Les membres non permanents, appelés à siéger pour les affaires de leur compétence

Organismes	Titulaire	Suppléants
Hôtels et restaurateurs	- M. SOLEIL Nicolas 30, rue du Tuc d'Eauze 40100 - DAX	- DELHOSTE Daniel Discothèque « Le Kalimuxo » 11, Allées Brouchet 40000 MONT DE MARSAN - M. BERTHOMIER Laurent Discothèque « L'Osasuna » 7, rue Sadi Carnot 40000 – MONT de MARSAN

Commerçants et artisans montois	- M. DAUDIGNON François Union des commerçants et artisans montois 6, rue du 8 mai 1945 BP 244 40000 – MONT de MARSAN	-M.LACROIX Christian Même adresse
---------------------------------	--	--------------------------------------

Article 2. - Mme. la Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mmes et MM. les Maires, présidents des commissions communales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 19 août 2013

Le Préfet,

Signé

Préfecture

Mont de Marsan, le 22 août 2013

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

COMMUNIQUÉ

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Création d'un ensemble commercial par création d'un commerce à l'enseigne SOUMO à PEYREHORADE

Au cours de sa réunion du 20 août 2013, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SAS ESPACES VERTS, promoteur, en vue d'être autorisée à procéder à la création d'un ensemble commercial par création d'un commerce à l'enseigne Soumo de 555 m², situé rue du Bérié à PEYREHORADE.

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Peyrehorade pendant un mois.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
SIGNE
Mireille LARREDE



PRÉFECTURE DES LANDES

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine (DIRECCTE)**

ARRÊTÉ

portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant
les exploitations agricoles du département des Landes
(IDCC n° 9401)

LE PREFET DES LANDES

VU le code du travail, notamment les articles L.2261-15, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

VU l'arrêté du 22 août 2007 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 10 juillet 2006 concernant les exploitations agricoles du département des Landes ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 12 du 8 mars 2013 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département paru le 25 avril 2013 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective en date du 4 juillet 2013 (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire;

ARRÊTE

Article 1er : Les clauses de l'avenant n° 12 en date du 8 mars 2013 à la convention collective de travail du 10 juillet 2006 concernant les exploitations agricoles du département des Landes sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le

LE PREFET,